



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**

Groupe de travail du bruit et des pneumatiques

Soixante-dix-septième session

Genève, 7-10 février 2023

Point 5 d) de l'ordre du jour provisoire

**Pneumatiques : Règlement ONU n° 109 (Pneumatiques rechapés
pour les véhicules utilitaires et leurs remorques)****Proposition d'amendements au Règlement ONU n° 109****Communication de l'expert de la France***

Le texte ci-après, établi par l'expert de la France, s'appuie sur le document ECE/TRANS/WP.29/2021/8. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Annexe 7,

Paragraphe 1.3, lire :

- « 1.3 « Essai de traction » : une série composée d'un nombre spécifié d'essais de traction/patinage du même pneumatique effectués selon la norme ASTM **F1805-20** ~~F1805-06~~ et enchaînés dans un court laps de temps. ».

Paragraphe 2, lire :

- « 2. La procédure d'essai exposée dans la norme ASTM **F1805-20** ~~F1805-06~~ doit être appliquée pour déterminer le comportement du pneumatique à la traction, **au moyen de l'indice de performance de traction (TPI)**, ~~à la traction~~ sur de la neige moyennement tassée (l'indice de tassement de la neige, mesuré à l'aide d'un pénétromètre CTI1, doit être compris entre 70 et 80). ».

Paragraphe 2.1, lire :

- « 2.1 Le parcours d'essai doit être recouvert d'une couche de neige moyennement tassée, conformément aux prescriptions du tableau A2.1 de la norme ASTM **F1805-20** ~~F1805-06~~. ».

Paragraphe 2.2, lire :

- « 2.2 La charge sur le pneumatique aux fins de l'essai doit correspondre à celle indiquée pour l'option 2 au paragraphe 11.9.2 de la norme ASTM **F1805-20** ~~F1805-06~~. **Lorsque le SRTT16 est utilisé comme pneumatique de référence, il doit être soumis à l'essai avec une charge de 531 kg à une pression de gonflage de 240 kPa (à froid).** ».

Ajouter le nouveau paragraphe 2.3, libellé comme suit :

- « 2.3 **L'indice d'adhérence sur neige d'un pneumatique à contrôler Tn doit être calculé comme suit :**

$$SG(Tn) = f \cdot \frac{TPI}{100}$$

où $f = 0.987$ lorsque le SRTT16 est utilisé comme pneumatique de référence selon la norme ASTM F1805-20, et TPI désigne l'indice de performance de traction tel que défini dans la norme ASTM F1805-20. ».

II. Justification

Les amendements ci-dessus au Règlement ONU n° 109 sont nécessaires à l'harmonisation des procédures d'essai concernant les pneumatiques rechapés avec le texte adopté par le Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29), figurant dans le document ECE/TRANS/WP.29/2021/8, pour le Règlement ONU n° 117.